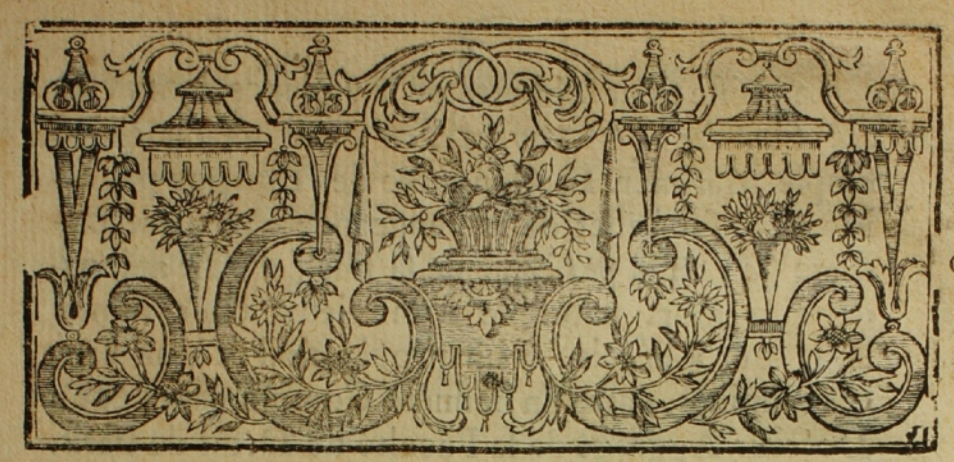


CAUSE EN LA TOURNELLE.

MÉMOIRE[a]

POUR le ſieur GUY, Négociant, Bourgeois de Paris, *Accuſateur.*

CONTRE Me ANDRÉ-PIERRE BOYER, Docteur Aggrégé de la Faculté de Droit, en l'Univerſité de Paris, Accuſé.

LES Evénemens les plus extraordinaires, naiſſent ſouvent des cauſes les plus ſimples.

Si l'on en croit certains Auteurs, *un* Ordre auſſi reſpectable que fameux, doit ſon origine à la Chevelure trop blonde d'une Comteſſe; un autre à une Jarretiere mal attachée.

A

[a] Par le Précis que le ſieur Guy avoit donné lors de l'Inſtruction au Châtelet, il n'avoit rendu qu'un compte très-ſuccint de l'affaire. Mais les faits s'étant cumulés depuis l'Appel pendant en la Cour, il a cru devoir en réunir toutes les circonſtances.



La Suiſſe tient ſa liberté de la violence dont avoit uſé *Griſeler* (*b*) envers *Tell*, qui n'étoit qu'un ſimple Marinier. La Conquête de l'Eſpagne par les Maures, fut l'effet de la vengeance d'un pere outragé (*c*) en la perſonne de ſa fille (*d*). Et aujourd'hui la mort naturelle d'un vieux *Chat* donne lieu, tout à la fois, à un procès civil & à un procès criminel, entre un honnête Commerçant, & un Docteur Aggrégé de la Faculté de Droit de Paris.

Les circonſtances des faits deviennent néceſſaires : les voici.

FAITS.

Le mauvais état de la maiſon qu'habitoit le ſieur Guy, rue S. Jacques, en l'année 1769, appartenante au ſieur Santeuil, le força à chercher un autre logement dans le quartier, où les affaires de ſon commerce l'obligent de demeurer. Un Ecriteau placé ſur la porte d'une maiſon ſiſe Cloître S. Benoît, lui annonça qu'il y avoit au troiſieme un appartement à louer pour la S.-Remy, & que c'étoit à Me. Boyer qu'il falloit s'adreſſer. Il le fit : l'appartement lui fut montré. Le prix convenu, il crut qu'il ne s'agiſſoit que de donner ſon nom, ſa demeure, & de prendre jour pour paſſer bail.

Mais Me. Boyer, qui ne fait rien ſans examen,

(*b*) Gouverneur en Suiſſe pour la Maiſon d'Autriche.
(*c*) Julien Comte de *Conſuegra*.
(*d*) *De Cava*, ou Florinde.

commença par lui demander, comme un prélimi-naire essentiel, s'il ne connoissoit pas Me. V...... Avocat qui demeuroit au deuxieme étage, & le sieur D...... Docteur en Médecine qui occupoit l'appartement du troisieme que le sieur Guy vouloit louer ?

Le sieur Guy répondit, qu'il ne connoissoit ni l'un ni l'autre. *A la bonne heure*, répliqua Me. Boyer; *Car si je savois que vous eussiez les moindres liaisons avec ces gens-là, je ne vous louerois pas mon appartement. Mais* (ajoûta-t-il) *n'auriez-vous point quelque connoissance dans le quartier ?* Aussitôt le sieur Guy lui nomma un de ses voisins. Sur quoi Me. Boyer dit, *Cela est bon.*

Le sieur Guy, qui, de son côté, avant de louer, vouloit savoir si cet appartement convenoit à sa femme, l'engagea à y passer. La dame Guy, qui ignoroit l'animosité de Me. Boyer contre ses sous-locataires, monta au troisieme. Les politesses qu'elle reçut de l'épouse du sieur D..... l'engagerent à lier conversation. Différens objets, tels que des cloisons, des armoires qui ne pouvoient servir dans le nouvel appartement qu'avoient loué les sieur & dame D...... furent proposés à la dame Guy. Il fallut les examiner, & convenir du prix de ceux qui pouvoient l'accommoder. Toutes ces choses exigerent un certain tems qui prolongea la visite. La dame Guy ne tarda pas à s'en repentir.

Me. Boyer, qui l'avoit vu monter, trouvant

la pauſe trop longue, ſe figura qu'elle avoit des liaiſons avec la dame D.... de maniere que, quand elle deſcendit chez lui, il lui dit nettement que ſon appartement n'étoit plus à louer; qu'il ne vouloit pas avoir pour locataires des perſonnes qui avoient des correſpondances avec les ſieur & dame D...., ni avec Me. V..... En vain la dame Guy proteſta-t-elle qu'elle ne connoiſſoit en aucune maniere la dame D...... Comme elle a le parler gaſcon, qu'elle rit aſſez volontiers, & que Me. Boyer a quelquefois le parler lent, il prit les excuſes de la dame Guy pour une inſulte, & lui tourna le dos, diſant qu'*il voyoit bien qu'elle connoiſſoit la dame D......*

La dame Guy, déſeſpérée de l'aventure, fut en faire part à ſon mari, qui engagea un voiſin de Me. Boyer à l'aller voir & à le déſabuſer.

La démarche du Voiſin eut le ſuccès qu'en attendoient les ſieur & dame Guy. Me. Boyer conſentit enfin à leur louer l'appartement.

Le lendemain le ſieur Guy s'étant tranſporté avec le Voiſin chez Me. Boyer, il propoſa à ce dernier de lui paſſer un bail. Mais Me. Boyer éluda; & ſur ce que le ſieur Guy lui repréſenta, qu'ayant un mobilier aſſez conſidérable, & ſe trouvant obligé à faire beaucoup de dépenſes pour s'emménager, il étoit naturel qu'il eût quelque ſûreté, & ne ſe trouvât pas expoſé à déménager à

chaque inſtant ; M^e^. Boyer avec cet air affectueux, & plein d'onction, qu'il ſçait ſi bien prendre quand il veut, lui dit ; *Eh mais, Mon Cher Monſieur ! Je ſuis un honnête-homme, fiez-vous à ma parole. La durée de votre demeure chez moi, ſera la durée de mon bail. Entre honnêtes-gens, il n'y a qu'un mot : entendez-vous, Monſieur ?* ajoûta-t-il, avec ce ton d'autorité qu'il a pris dans les écoles.

Le ſieur Guy, malgré toutes ces belles aſſurances, n'étoit pas d'humeur à s'en rapporter tout-à-fait aux promeſſes de M^e^. Boyer. Les procédés qu'il avoit eus avec M^e^. V...... (*e*) & le ſieur D..... (*f*) dont il avoit appris quelque choſe, lui faiſoient craindre d'en eſſuyer de ſemblables. Mais, raſſuré par le Voiſin, qui certifia que M^e^. Boyer étoit un galant-homme, incapable de jouer un auſſi mauvais tour ; le marché fut conclu verbalement ; & le denier à Dieu, donné. Le ſieur Guy, après s'être arrangé avec le ſieur Santeuil au ſujet du bail qu'il tenoit de lui, & dont il reſtoit encore deux années à expirer, prit poſſeſſion des lieux le 15 Octobre 1769, jour auquel les clefs lui furent remiſes par M^e^. Boyer.

Le ſieur Guy, ſe flattant d'occuper cet apparte-

(*e*) M V...... étoit principal locataire, l'ami, & le protecteur de Me Boyer. Mais ce dernier lui ayant enlevé le bail par des démarches prématurées, M V...... rompit entierement avec lui.

(*f*) Le ſieur D...... étant lié avec Me V...... reçut le congé de ſon appartement.

ment, au moins pendant les cinq ou ſix années qui formoient le reſtant du bail de Me. Boyer, ſe livra à des dépenſes aſſez conſidérables, tant en menuiſeries, que peintures & ameublemens. Ces embelliſſemens furent un prétexte dont Me. Boyer profita, pour ſe lier avec les ſieur & dame Guy. Les complimens qu'il leur fit ſur leur goût, joints aux félicitations que Me. Boyer ſe faiſoit d'avoir de ſemblables locataires, flatterent les ſieur & dame Guy de l'eſpoir d'obtenir enfin un bail. Le peu d'éloignement qu'il parut apporter aux premieres propoſitions qui lui en furent faites, les ſéduiſit au point, que, redoublant leurs politeſſes, les viſites de Me. Boyer furent plus fréquentes; mais elles ceſſerent tout-à-coup. Le ſieur Guy ne ſavoit à quoi attribuer ce refroidiſſement, lorſque les domeſtiques du voiſinage apprirent en confidence au leur, qu'une Demoiſelle qui demeuroit au quatrieme, & qui mangeoit avec Me. Boyer, trouvoit leur appartement *très-joli*, *très-commode & à bon marché.*

Le ſieur Guy, qui s'embarraſſoit fort peu du ſuffrage de cette Demoiſelle, ne fit pas grande attention à ce diſcours, & voyant que Me. Boyer tenoit ſa morgue, il s'en conſola facilement ſans chercher à en approfondir la cauſe.

Les choſes reſterent dans cet état, juſques vers le mois de Juillet dernier, qu'un événement très-ordinaire développa au ſieur Guy les motifs du froid de Me. Boyer.

Pour l'intelligence de l'affaire, il convient d'obſerver que M^e^. Boyer a de tout tems beaucoup aimé les Chats. Comme c'eſt un animal fort utile, ſur-tout dans ſa maiſon qui n'eſt pas neuve, le ſieur Guy n'aura garde de blâmer ce goût. Du nombre des Chats commenſaux de cette maiſon, en étoit un vieux, poil noir (*g*), qui l'emportoit ſur les autres par l'amitié que M^e^. Boyer avoit pour lui. Les voiſins, par cette raiſon, voyoient cet animal avec complaiſance; & même ils ne ſe fâchoient pas lorſqu'il venoit quelquefois retrancher la portion des leurs.

Quoi qu'il en ſoit, au commencement du mois de Juillet dernier, ce Chat diſparut. Son abſence mit la maiſon en allarmes. Tous les greniers, tous les appartemens furent viſités; l'on demanda la clef des caves aux locataires; le ſieur Guy offrit les ſiennes, comme les autres : mais ces recherches furent infructueuſes, & dès ce moment le Chat fut réputé mort, quoiqu'il ne fût âgé que de onze ans, & qu'il n'y eût eu que quatre à cinq jours qu'il eût diſparu (*h*).

(*g*) C'eſt la couleur la moins commune. Feu Madame de la Sabliere devint ſi ſubitement épriſe des Chats noirs, que, quoiqu'elle eût, pour ainſi dire, paſſé ſa vie, au milieu d'une vingtaine de Chiens, elle les chaſſa de ſon appartement; & ils furent remplacés par ſix Chats noirs.

(*h*) Les Chats étant préſumés, ſuivant le cours de la nature, vivre douze ou treize ans & demi; & celui de Me Boyer n'ayant atteint que ſa onzieme année lors de ſa diſparution, il ne devoit, ſelon tous les principes, être réputé mort qu'après deux mois ou environ d'abſence.

Tout autre que Me. Boyer auroit pu présumer que son Chat, dont la conduite & la probité étoient un peu suspectes, étoit péri en *maraude ;* ou dans quelques-unes de ces campagnes qu'il faisoit assez fréquemment sur les toits ; ou enfin, par le fait de ses domestiques, qui se seroient fait justice de quelques larcins commis à la Cuisine.

Mais Me. Boyer ne pensa pas de même. Comme il a autant de confiance dans ses domestiques, qu'il avoit d'amitié pour son Chat, il préféra de jetter ses soupçons sur les locataires (la seule Demoiselle du quatrieme exceptée). Mais comme le locataire du premier avoit un bail, & que le sieur Guy, qui venoit d'orner son appartement, n'en avoit point, il crut devoir les réunir sur ce dernier.

Cependant, comme le tems efface les plus grandes douleurs, Me. Boyer paroissoit ne plus songer au Chat ; lorsque, le 13 du mois de Juillet dernier, étant arrivé du vin pour le sieur Guy, il envoya chercher les Tonneliers. Trois garçons descendirent le vin dans la cave ; &, voulant ranger les tonneaux pour faire place à ceux qui arrivoient, ils trouverent un Chat mort entre deux futailles, & s'écrierent : *Ah ! ah ! voilà un Lapin !* La dame Guy s'étant approchée leur demanda ce que c'étoit ; ils lui montrerent le Chat, disant : *Voilà le gibier. Ah ! mon Dieu !* s'écria la dame Guy, *c'est le Chat de Mr. Boyer, qu'on a tant cherché ; il faut l'ôter.* Sur quoi les Tonneliers porterent le Chat dans la rue au coin d'une borne.

Si

Si quelque Chiffonnier eût passé, constamment le Chat eût été enlevé, & avec lui la cause funeste de deux Procès : mais malheureusement Me. Boyer, qui sortoit de l'Ecole (*i*), rentra chez lui un instant après l'exposition du Chat. Cet aspect lui fit perdre son flegme. L'homme parut à découvert. Ses exclamations & ses regrets, qu'il commença dès l'entrée de sa porte, ne firent que redoubler, lorsqu'il fut dans son appartement. Semblable à ces Egyptiens qui suivoient le convoi de leurs Chats jusqu'à Bubaste (*k*), il s'abandonna aux excès de la plus vive douleur, qui fut portée au point qu'il oublia d'ôter son rabat, qu'il garda, quoiqu'il fût en veste ; &, se promenant dans cet état sur son paillier, tantôt il s'emportoit contre les prétendus meurtriers de son Chat ; tantôt, poussant des regrets & des soupirs, il s'écrioit : *ô mon Dieu! seroit-il possible?* & marmotoit entre ses dents des projets de vengeance. Enfin il fit un tel vacarme, que tous les locataires sortirent chacun sur leur paillier.

La Demoiselle du quatrieme, celle-là même qui avoit trouvé l'appartement du sieur Guy si *joli*, si *commode*, entendant les lamentations de Me. Boyer, jugea à propos d'y joindre les siennes ; &, sans sçavoir de quoi il s'agissoit, elle prétendit d'abord *que le Chat avoit été tué par un voisin.*

(*i*) C'étoit de celle de Droit.

(*k*) Hérodote, liv. 2, chap. 67.

La dame Guy, frappée de cette imputation, s'avisa assez mal-à-propos de prendre le fait & cause de ce voisin, en disant qu'on *se trompoit; que le Chat avoit été trouvé mort dans sa cave; que les Tonneliers, qui l'avoient porté devant la porte, pourroient attester ce fait.*

Il n'en fallut pas davantage pour que Me. Boyer se crût autorisé à dire que c'étoit le sieur Guy & sa femme qui avoient tué son Chat; &, sans reprendre haleine, il s'écria : *il faut mettre des gens comme cela à la porte.* En vain la dame Guy voulut-elle se justifier, sa voix étouffée par le glapissement de celle du quatriéme & par les tons aigus de la voix de Me. Boyer, ne put faire jour à la vérité. Les cris de l'un, les injures de l'autre, l'absorberent si fort qu'elle ne savait plus où elle en étoit.

Les domestiques du locataire du premier étage, entendant ce concert & voyant ce train, crurent devoir aller chercher le sieur Guy, rue S. Jacques, où son commerce l'oblige de passer la journée. L'état dans lequel il trouva Me. Boyer pâlissant, & rougissant successivement à chaque parole qu'il prononçoit, lui en imposa réellement. Il lui parla avec toute la douceur possible, lui disant : *à qui en avez-vous, mon cher Monsieur? que vous a-t-on fait? de quoi s'agit-il? calmez-vous. Non, non,* continua Me. Boyer : *ils sortiront les meurtriers!...* Ces derniers mots firent croire au sieur Guy qu'on avoit voulu assassiner Me. Boyer; mais,

ne voyant couler de ſon viſage que de la ſueur; il ſe raſſura, lui demandant où il étoit bleſſé. *Ah! les aſſaſſins! ils ſortiront!* furent les ſeuls mots que la fureur dans laquelle étoit Me. Boyer lui permit de prononcer. Enſuite, reprenant force, il s'écria: *tranchons;* ce qui fit reculer le ſieur Guy quatre pas, en diſant: *Eh quoi! Monſieur? Non, non*, répliqua Me. Boyer, *ma vie n'eſt pas en ſûreté. Quiconque oſe porter ſes mains parricides ſur mon Chat!.... ne tarderoit pas à les porter ſur moi-même!.... ils ſortiront, il faut finir!..... tranchons!..... ils ſortiront ces meurtriers!.... je vous ai perdu, mon petit Chat!.....*

Ce diſcours interrompu, qui formoit cependant un argument très-faux, & qui fut prononcé avec une volubilité que le ſieur Guy ne put arrêter, lui apprit enfin que c'étoit la mort d'un Chat qui avoit jetté Me. Boyer dans un état auſſi convulſif. Les larmes qu'il vit couler de ſes yeux lui annonçant cependant un calme prochain, il crut devoir en profiter pour s'expliquer avec lui. Mais, au lieu de prendre le ton d'emportement, que les apoſtrophes de Me. Boyer méritoient certainement, il lui parla avec tant de douceur & de modération, & lui fit connoître d'une maniere ſi évidente le peu de fondement de ſes ſoupçons, que non-ſeulement Me. Boyer rougit d'avoir voulu les concevoir; mais encore en demanda des excuſes au ſieur Guy, qui retourna à ſes affaires, en ſe félicitant d'être parvenu à ſe juſtifier.

Il y a apparence que quelqu'un étoit intéressé à brouiller *les cartes :* car, d'après la maniere dont s'étoit terminée la querelle, il n'y a personne qui ne l'eût regardée comme finie. Mais quelle fut la surprise du sieur Guy ! lorsqu'environ une heure après, il reçut de Me. Boyer une lettre conçue en ces termes :

MONSIEUR

Je n'ai point eu la force de vous faire accepter le congé de votre appartement. Votre position m'a touché : mais, toutes réflexions faites, j'ai besoin de votre appartement. Acceptez-le, je vous prie, pour Octobre prochain, parce que je crois que ce tems vous conviendra mieux, que Janvier.

Je vous prie d'être persuadé que je n'en aurai pas moins pour vous toute l'estime possible. &c.

signé *Boyer.*

Ce 13 Juillet 1770.

Une semblable lettre jetta le sieur Guy dans une surprise extrême. Il ne pouvoit concevoir, comment un galant-homme, un Docteur Aggrégé de la Faculté de Droit, avoit pû tenir une conduite aussi inconséquente. A midi, il avoit reconnu l'injustice des procédés qu'il avoit eus à onze heures &

demie, vis-à-vis du ſieur Guy : à midi un quart, il lui en avoit demandé excuſe en lui ſerrant la main : & à une heure & demie, il lui donnoit congé, en plaignant *ſa poſition*, en l'aſſurant qu'il avoit *toute ſon eſtime*, & qu'il étoit ſon *ſerviteur*. Voilà bien des inconſéquences pour un homme, qui, par état, doit être conſéquent. Auſſi le ſieur Guy, eſpérant que, par une ſuite de toutes ces inconſéquences, il pourroit parvenir à faire changer encore une fois d'idée à Me. Boyer, fut trouver un Voiſin, ami de Me. Boyer, & l'engagea à venir avec lui chez Me. Boyer. Ce Voiſin y fut d'autant plus porté, que c'étoit le même qui avoit engagé le ſieur Guy à entrer dans l'appartement ſans bail. Mais cette démarche n'eut pas le ſuccès que le ſieur Guy devoit en attendre.

Me. Boyer reçut d'abord ſon Voiſin & le ſieur Guy avec une politeſſe moitié affectueuſe, moitié gênée; & comme le Voiſin lui obſerva qu'il n'étoit pas poſſible de penſer que, ſi le ſieur Guy & ſa femme euſſent tué ſon Chat, ils l'euſſent laiſſé dans leur cave; qu'il étoit bien plus naturel de croire que ce Chat s'y étoit retiré de lui-même, & y étoit mort de vieilleſſe; que de pareilles miſeres ne méritoient pas de ſemblables tracaſſeries entre honnêtes gens; qu'en un mot on ne pouvoit ſans preuve imputer un ſemblable trait à un galant-homme: Me. Boyer s'écria, *que ſa vie n'étoit point en ſûreté; qu'il ne vouloit pas avoir des meurtriers chez lui;*

& tint encore beaucoup d'autres propos, qui faisant connoître au Voisin, & au sieur Guy, qu'il n'y avoit rien à espérer d'un homme aussi emporté, ils se retirerent chacun chez eux, se flattant que la réflexion rendroit peut-être Me. Boyer plus traitable.

Mais les suites firent bien connoître que le tems, loin de calmer l'aigreur de Me. Boyer, n'avoit fait que lui donner de nouvelles forces, puisque le sieur Guy trouva sous sa porte, le 16 Juillet, un congé pour la Saint-Remy suivante.

Malgré tout le désagrément qu'il y avoit à déménager dans un si court espace de tems, le sieur Guy étoit déterminé à acquiescer au congé; lorsque, l'ayant montré à quelques-uns de ses amis, ils lui dirent, qu'il n'étoit pas donné à tems (*l*). En sorte que, sans vouloir chercher à faire de la procédure, il se tint tranquille, sauf à discuter dans le tems sur la validité ou l'invalidité du congé.

Cependant le sieur Guy, qui sentoit bien que tôt ou tard il seroit obligé de déménager, chercha à se procurer un logement dans le quartier S.-Benoît, où ses affaires exigent qu'il demeure. Mais quelle fut sa surprise! lorsqu'il apprit que l'*histoire du Chat* s'étoit répandue, & que quelques per-

---

(*l*) *Pour les appartemens & logemens, dont le loyer est de 300 liv. & au-dessus, il faut un délai de trois mois.*

Collect. de Jurisprud. au mot *Congé*. Or du 16 Juillet jusqu'au premier Octobre il n'y avoit sûrement pas trois mois.

ſonnes lui firent ſentir que, d'après cette aventure, il trouveroit difficilement un appartement ; parce que beaucoup de perſonnes aimoient les *Chats* ou les *Chiens ;* & que chacun craindroit pour ſon *Chat* ou pour ſon *Chien.*

Le ſieur Guy regarda d'abord ce diſcours comme un badinage. Mais, ayant appris dans différens endroits, que M^e. Boyer, peut-être dans la vue de juſtifier l'indécence de ſon procédé, diſoit à qui vouloit l'entendre qu'il n'avoit congédié le ſieur Guy & ſa femme, que *parce qu'ils avoient tué ſon Chat ;* qu'*il ne pouvoit demeurer avec de pareilles gens ;* que *ſa vie n'étoit point en ſûreté ;* que *le ſieur Guy, il eſt vrai, étoit un honnête-homme, mais que ſa femme étoit une méchante femme, dont il falloit ſe méfier, & capable de tout ;* le ſieur Guy commença à concevoir que de pareils propos paſſoient les bornes de la plaiſanterie ; qu'ils étoient non-ſeulement capables de l'empêcher de trouver un logement, mais encore d'altérer ſa réputation, & de préjudicier à ſon commerce. Auſſi, voulant en arrêter le cours, il prit le parti d'en rendre plainte, ſur laquelle il a obtenu permiſſion d'informer. L'information a dû être concluante, puiſque, malgré la précaution qu'avoit eu M^e. Boyer de ſe munir d'un Arrêt ſur Requête, qui ordonnoit l'apport des charges & informations au Greffe de la Cour ; il a été décrété, & a ſubi interrogatoire ; après lequel, les Parties ayant été renvoyées à l'audience,

Me. Boyer, ſans doute dans la vue d'éloigner le jugement, a obtenu, le 26 Novembre dernier, Arrêt ſur Requête non communiquée, qui le reçoit appellant du décret décerné contre lui, & de tout ce qui a précédé & ſuivi.

C'eſt cet Appel qui fait la matiere de la cauſe.

Quoique cette affaire, au premier coup d'œil, ſemble n'être qu'une bagatelle, & que Me. Boyer diſe qu'*il n'y a pas de quoi Fouetter un Chat*; cependant, à l'examiner ſérieuſement, on verra qu'elle eſt plus intéreſſante qu'elle ne le paroît d'abord: puiſque, ſous prétexte de la mort d'un Chat décédé accablé ſous le poids des années, au fond d'une cave, Me. Boyer ne rougit pas de diffamer un galant-homme, & de ternir la réputation d'une honnête femme, en les faiſant paſſer pour des *meurtriers*, des *aſſaſſins*, des *gens avec leſquels ſa vie n'eſt pas en ſûreté*, & en dépeignant la dame Guy comme *une femme capable de tout*.

De ſemblables propos ſont une véritable diffamation, dont le ſieur Guy a intérêt d'arrêter le cours. Quelques réflexions préliminaires, ſuivies de l'application des principes, vont démontrer cette vérité.

MOYENS.

Me. Boyer aimoit ſon Chat: il n'y a pas de mal à cela. Il l'a perdu: c'eſt un malheur; & ſa ſenſibilité à cet égard, quoique un peu forte, n'eſt point un

un crime. Les plus grands hommes ont eu leur foible, pour ou contre certains animaux, qui dérivoit ou de l'amitié, ou de l'antipathie.

Si *Germanicus* fuyoit à l'aſpect d'un Coq, & frémiſſoit lorſqu'il entendoit ſon chant [*a*]; ſi *Porus* & *Montezume* ne pouvoient ſoutenir le henniſſement du Cheval, *Alexandre* n'a-t-il pas bâti deux villes en l'honneur de ſon Cheval [*b*] & de ſon Chien [*c*]? *Caligula* ne nomma-t-il pas ſon Cheval Conſul, & ne lui fit-il pas bâtir un Palais de marbre [*d*]? L'Empereur *Adrien* [*e*] ne fit-il pas conſtruire au ſien un tombeau, qu'il orna d'une Epitaphe en vers Latins de ſa compoſition [*f*]? Enfin *Rozen* [*g*] ne légua-t-il pas à ſon Cheval une penſion avec un pré & la liberté?

Mais, de tous les animaux, aucuns n'ont plus éprouvés les effets de cette amitié ou de cette haîne, que les Chats. Leur vue, ou l'impreſſion que leur ſenſation excite, offuſquent tellement la raiſon de certaines perſonnes, qu'elles leur font perdre l'uſage des ſens [*h*].

[*a*] Plutarque, *de l'Envie & de la Haîne*, pag. 107, traduction d'Amiot.

[*b*] Bucephale.

[*c*] Peritas. *Voyez* Plutarq. *des hommes illuſtres*, *vie d'Alexandre.*

[*d*] *Dictionn. de Bayl. au mot* Rozen.

[*e*] *Publius Ælius.*

[*f*] *Dictionn. Bay.* au mot *Adrien Emp.*

[*g*] Reinhold Rozen, Gentilhomme Livonien, qui avoit ſervi ſous le Duc de Weimar, mort en 1668.

[*h*] *Mallebranche*, Recherches de la Vérité, tom. I. liv. 2. pag. 189. *Locke*, Traité de l'Entendement, liv. 2. chap. 33.

Un des génies de notre ſiécle les a accuſés pendant longtems, d'aller tenir leurs plaids au ſabbat, la veille de la S.-Jean.

Il ſe célébre tous les ans, dans la ville de Metz, une eſpéce de fête, dans le cours de laquelle on expoſe des Chats dans une cage placée au-deſſus d'un bucher, auquel on met le feu avec grand appareil.

Mais l'eſpèce chatte en général eſt bien dédommagée de ces petits déſagrémens, par les honneurs qu'on lui a faits, & par l'amitié qu'on lui témoigne tous les jours.

Les Egyptiens non-ſeulement rendoient un culte divin aux Chats [*k*]; mais encore, ils leur vouoient leurs enfans [*l*], leur bâtiſſoient des Palais [*m*], prenoient le deuil à leur mort, & s'abandonnoient à la plus grande douleur lorſqu'ils avoient le malheur de les perdre [*n*].

Ils ne bornoient pas à ces marques de vénération l'amitié & le reſpect qu'ils leur portoient. Ils prenoient les plus grands ſoins, pour leur procurer toutes les commodités & les aiſances de la vie. Ils leur faiſoient des feſtins, leur donnoient des

---

[*k*] *Diodore de Sicile*, liv. 1. *Plutarq.* chap. d'*Iſis* & d'*Oſiris*. Antiquités du *P. Montfaucon*, liv. 6. du Suppl. pl. 44. du tom. XI.

[*l*] *Diodore de Sicile*, pag. 74.

[*m*] *Herod. Diod. de Sicile.*

[*n*] *Herod.* liv. 2.

Médecins, & gageoient des perſonnes pour fournir à tous leurs beſoins.

Ils firent des Loix qui portoient PEINE DE MORT CONTRE CEUX QUI ATTENTEROIENT A LA VIE D'UN CHAT. Auſſi ces animaux vivoient-ils dans la plus grande ſécurité ; puiſque, dès qu'un Egyptien appercevoit un Chat mort, il s'en écartoit. *Tremblant & fondant en larmes*, *il alloit annoncer cette cataſtrophe*, *proteſtant qu'il n'en étoit pas coupable ; & toute la ville ſe rempliſſoit de clameurs.*

Si un Chat décédoit de mort naturelle, toutes les perſonnes du quartier tomboient dans la conſternation, & caractériſoient l'effet de leur douleur, juſqu'à ſe raſer les ſourcils [*o*].

Enfin, l'amitié & le reſpect que les Egyptiens portoient aux Chats, étoient ſi grands, que *du tems d'un des Ptolomées*, *allié & intime de la République de Rome*, *un Citoyen Romain qui étoit en Egypte ayant tué un Chat par mégarde*, *le peuple s'arma*, *courut à la maiſon de l'homicide ; ſa qualité de Romain*, *ni l'autorité du Roi Ptolomée*, *ne pûrent le ſouſtraire à la fureur du peuple ; IL FUT MASSACRÉ*, *quoiqu'il eût prouvé*, *que le meurtre qu'il avoit commis*, *étoit involontaire.*

Diodore de Sicile, qui cite ce trait, dit qu'il ne le rapporte pas ſur un ſimple ouï dire, mais pour en avoir été témoin oculaire, pendant ſon voyage

[*o*] *Herod.* liv. 2.

d'Egypte : *Id quod non auditu perceptum referimus ; ſed ipſi in peregrinatione ad Ægyptum vidimus. Diod. Sicul. pag. 74.*

Il eſt vrai que ce tems de triomphe pour les Chats ne dura qu'autant que l'Empire Egyptien : ils trouverent cependant, chez les Arabes, encore beaucoup de ſectateurs, qui leur rendirent un culte ſous la forme d'un Chat d'or [*p*].

Outre les honneurs publics que les Chats ont reçus, ils ont encore eu l'avantage de ſe concilier l'amitié des plus grands hommes.

Mahomet, ce fameux Légiſlateur des Arabes, ce Fondateur de l'Empire Ottoman, & de la Religion Muſulmane, avoit tant d'amitié pour ſon Chat, qu'étant obligé de ſortir, pour donner une ſolution ſur un point de la Religion qu'il venoit d'établir, il aima mieux couper ſa manche, ſur laquelle dormoit ſon Chat, que de l'éveiller [*q*].

Cromwel, Légiſlateur d'une autre eſpèce, n'avoit, dans les différentes chambres où il couchoit ſucceſſivement, d'autre compagnie que celle de ſes Chats.

Un des plus grands Miniſtres qu'ait eu l'Europe, & un des éleves de ſon ſucceſſeur, qui a procuré à l'Etat tant d'utiles & de riches établiſſemens, ne dédaignoient pas la compagnie de trois ou quatre

---

[*p*] *In urbe Nadatâ apud Arabes, felis aurea colebatur. Plin. lib. 6. cap. 29. de fele, ſive catto animali.*

[*q*] *Vie de Mahomet, par Prideaux.*

petits Chats qui ne quittoient, pour ainſi dire, point leurs cabinets, & dont les jeux leur ſervoient ſouvent de délaſſement.

Du Bellay a célébré la mémoire de ſon Chat nommé Bellot [*r*]. Le fameux *Montagne* s'amuſoit avec ſon Chat. Le célébre *F*...... revenu ſur leur compte des hiſtoires de la S.-Jean, leur prodiguoit ſes careſſes.

La dame *Dupuy*, célébre joueuſe de harpe, légua à ſon Chat par un teſtament [qui fut caſſé à la vérité] une penſion, & une habitation à la ville & à la campagne.

La Bourſe de Londres doit ſa conſtruction à *Whigtington*, qui devoit ſa fortune à ſon Chat, dont il prit le nom; pourquoi il fut appellé Mylord *Gatt.*

Tout Paris connoît, par le fameux tombeau élevé au Chat de Madame *de Leſdiguieres*, l'amitié qu'elle lui portoit; & la Muſe de Madame *Deshoulieres* rendra célébre à jamais le Chat d'une illuſtre Princeſſe.

D'après des exemples auſſi fameux, il n'eſt donc pas extraordinaire que Me. Boyer ait eu quelque

---

[*r*] Epitaphe du Chat de Du Bellay, par lui-même.

Bellot, la gentille bête,
Si de quelqu'acte moins qu'honnête
Contraint, poſſible, il eût été:
Avoit bien cette honnêteté;
De cacher deſſous de la cendre, &c.

foibleſſe pour ſon Chat. La claſſe des perſonnages illuſtres dans laquelle on le range, ne déroge certainement en rien à la place honorable qu'il occupe. Les grands hommes doivent ſe délaſſer; Æſope jouoit avec les enfans, Me. Boyer avec ſon Chat; à la bonne heure; *trahit ſua quemque voluptas.* Mais il ne faut pas que la douleur que lui a cauſé la mort de ſon Chat, le faſſe ſortir des bornes de cette modération que les Loix impoſent à tous ceux qu'elles régiſſent. Me. Boyer doit les connoître ces Loix, puiſqu'il les enſeigne. Qu'il les pratique donc; qu'il les liſe avec attention; il n'en trouvera aucune qui lui permette de traiter ſes locataires de *meurtriers*, d'*aſſaſſins*, d'*homicides*, & d'affecter de craindre pour ſa vie.

Quoi! parce qu'un vieux Chat s'eſt trouvé mort entre deux tonneaux, au fond de la cave des ſieur & dame Guy, il s'enſuivra qu'ils ſont des meurtriers & des aſſaſſins, & la dame Guy particuliérement *une méchante femme, capable de tout!*

Mais pourroit-on demander à Me. Boyer, ce qu'a de commun la conduite de la dame Guy avec la mort de ſon Chat? une femme *capable de tout*, l'eſt de bien des choſes très-étrangeres à la mort d'un Chat.

De quel œil la Juſtice doit-elle donc enviſager les propos indécens dans leſquels s'eſt répandu Me. Boyer, vis-à-vis d'un honnête Commerçant, & d'une femme dont les mœurs ſont irrépro-

chables. Si Me. Boyer eût voulu réfléchir un peu ſérieuſement, ſur les circonſtances de la mort de ſon Chat; s'il eût conſulté *Menochius* & tant d'autres Juriſconſultes qui lui ſont ſi familiers, il ſe ſeroit convaincu facilement de l'injuſtice de ſon procédé, & il auroit ſenti quelle peine une ſemblable imputation devoit faire à des gens auſſi humains que le ſont les ſieur & dame Guy.

Indépendamment de cette réflexion, il ne peut ignorer combien les Chats ſont utiles dans la maiſon qu'il occupe; & il doit ſentir mieux que perſonne que tous les locataires, loin de deſirer leur deſtruction, ont au contraire un intérêt ſenſible à leur conſervation.

D'un autre côté, ſi les ſieur & dame Guy euſſent été capables de tuer ſon Chat, l'auroient-ils laiſſé dans leur cave? auroient-ils ſouffert le cadavre de cet animal, dont l'infection étoit capable de gâter leur vin? auroient-ils attendu la deſcente des Tonneliers pour débarraſſer leur cave d'un pareil hôte? ne pouvoient-ils pas tout de ſuite le faire porter dehors, ou dans les lieux ſecrets? leur bonne-foi a paru. L'exclamation qu'a fait la dame Guy à la vue de ce malheureux Chat, étoit une preuve de ſa ſenſibilité; & l'expoſition qu'elle en a fait faire à la porte, caractériſe, d'une maniere bien préciſe, ſon ignorance ſur le genre de ſa mort.

Elle paroît bien naturelle cette mort. Car enfin, ce Chat étoit âgé d'environ onze ans. Suivant le

cours ordinaire de la vie d'un Chat, ſa carriere devoit tirer à ſa fin. Ce malheureux favori de Me. Boyer, voulant épargner à ſon maître le chagrin de le voir expirer, les embarras & les ſuites, & peut être les dépenſes de ſa maladie, en ſuivant ſon inſtinct naturel, ſe ſera ſans doute réfugié dans la cave du ſieur Guy, qui ſe ſera offerte la premiere à ſes pas chancelans; deux vieilles futailles lui auront préſenté un appui à droite & à gauche; ainſi placé entre ces deux tonneaux, il aura payé le tribut à la nature.

C'eſt cependant un événement auſſi naturel, qui a fait naître dans l'eſprit d'un Docteur Aggrégé de la Faculté de Droit les idées les plus funeſtes, l'a déterminé à affecter des craintes chimériques pour ſa vie, & à entaſſer inconſéquences ſur inconſéquences. *Mon Chat eſt mort*, a-t-il dit; *donc ce ſont les ſieur & dame Guy qui l'ont tué : ils ont tué mon Chat; donc ma vie n'eſt plus en ſûreté, puiſque ce ſont des meurtriers.*

Voilà des conſéquences bien fauſſes, pour un homme qui par état eſt cenſé connoître la force & la juſteſſe d'un argument.

Car enfin, quand même les ſieur & dame Guy auroient tué le Chat de Me. Boyer [ce qui n'eſt pas], s'en-ſuivroit-il de-là, qu'ils ſeroient capables d'attenter à la vie du Docteur Aggrégé? Combien de domeſtiques pour un ſouper enlevé, ont puni de

de mort des fripons de Chats ! combien d'honnêtes-gens pour des fleurs foulées par leurs gambades ont tué, ou mutilé des Chats qui venoient ravager leurs jardins [*s*] ! ces gens-là n'étoient cependant point des *meurtriers*, des *aſſaſſins*. Il eſt vrai que les maîtres des Chats ont regardé ces perſonnes comme de mauvais voiſins, mais ils n'ont pas crié *à l'homicide*, *à l'aſſaſſin !* & ils ſe ſont contentés de renfermer leurs Chats.

Nous ne ſommes point ici dans le Royaume d'Egypte, où la vie & l'honneur d'un galant-homme dépendoient de la mort d'un Chat. Nous vivons ſous un Empire plus doux, & dans un ſiecle plus épuré. En appréciant les choſes, on peut dire : *un Chat eſt un Chat.* Mais il n'eſt pas permis d'appeller ſon voiſin *meurtrier*, *aſſaſſin*.

Que l'on ouvre tous les Regiſtres des Tribunaux, on n'y verra jamais une ſeule plainte, ni la moindre diffamation pour la mort d'un Chat.

Pluſieurs animaux ont fait citer leurs maîtres en Juſtice. Des Chiens qui mordoient, des Anes in-

---

[*s*] Un fameux Fleuriſte de Paris, fatigué de voir ſes plus belles Jacintes & Tulippes ſervir de canapés à tous les libertins de Chats de ſes voiſins, s'aviſa de faire faire de groſſes *ſouricieres*, dans leſquelles il prenoit preſque tous les jours trois ou quatre Chats. Mais comme ces maraudeurs n'obtenoient leur liberté, qu'aux dépens d'une oreille, ou d'un bout de leur queue, en moins de ſix mois preſque tous les Chats du quartier ſe trouverent ſans oreilles & ſans queue.

tempérans, des Taureaux fougueux ont donné lieu à différentes affaires, tant civiles que criminelles. Mais jamais les Chats, qui sont le symbole de la Prudence, n'ont miseurs maîtres dans de pareils embarras. Car on ne peut pas dire que l'affaire présente soit arrivée par la faute du Chat de Me. Boyer : le pauvre animal étoit mort tranquillement, sans se figurer que de sa cendre naîtroient tout à la fois un Procès civil & un criminel.

Si ce n'est pas la faute du Chat, c'est donc celle de Me. Boyer, qui, par une amitié indiscrette pour lui, s'est trop abandonné à la cruelle satisfaction de diffamer ses locataires pour venger ses mânes; ou bien il faut croire que Me. Boyer, guidé par l'envie, (ou même si l'on veut) par la commodité de rentrer dans la jouissance d'un appartement orné & embelli aux dépens du sieur Guy, se sera écarté de ce principe d'équité que dictent les Loix qu'il enseigne.

D'un côté, il est certain que Me. Boyer avoit une amitié réelle pour son Chat. C'étoit son favori, l'objet de ses délassemens. Il a bien pû être affecté de sa perte. En outre, son désintéressement, la noblesse de ses sentimens, auxquels tout le public & ses Confreres rendent hommage, doivent écarter toutes les idées qui pourroient tendre à faire penser que l'action & l'intérêt qu'il a mis dans cette affaire, dérivent de tout autre motif que de la douleur qu'il a eue de la mort de son Chat.

Cependant, d'un autre côté, ſi l'on veut approfondir la conduite qu'a tenu Me. Boyer dans l'affaire jugée proviſoirement au civil en la Chambre des Vacations, on ne pourra ſe refuſer à croire qu'un motif plus intéreſſant l'avoit guidé, lorſqu'il avoit donné congé aux ſieur & dame Guy ſous prétexte de la mort de ſon Chat. Du moins les différens ſubterfuges auxquels il a eu recours ſemblent l'annoncer.

En effet Me. Boyer, comme principal locataire de la maiſon qu'il occupe repréſentoit le propriétaire, & en cette qualité pouvoit en diſpoſer à ſon gré; l'occuper en entier, ou la ſous-louer en tout ou partie, avec bail ou ſans bail.

Le ſieur Guy a été aſſez ſimple, pour ſe fier aux promeſſes de Me. Boyer, & embellir un appartement dont il n'avoit pas de bail; il s'eſt mis dans le cas de dépendre des caprices ou des volontés de Me. Boyer; c'eſt à-peu-près la même choſe.

Mais que l'appartement ait plû à Me. Boyer, après qu'il a été embelli; que Me. Boyer ſe ſoit figuré en tirer plus d'avantage en le louant à un autre; ou enfin, que Me. Boyer ait voulu le garder pour ſon plaiſir; tout cela étoit égal. Me. Boyer, qui n'avoit aucun compte à rendre de ſes actions, pouvoit, ſans prendre aucun prétexte, donner congé au ſieur Guy, dans le tems fixé par l'uſage. La Loi étoit pour lui, & le ſieur Guy n'auroit rien eu à oppoſer à la volonté de Me. Boyer.

Mais Me. Boyer au lieu de ſuivre cette voie que lui préſentoit le défaut de bail, a ſemblé d'abord prendre pour prétexte la mort d'un Chat. Enſuite il en a conclu que, ſi les ſieur & dame Guy avoient tué ce Chat, *ſa vie n'étoit point en ſûreté.* Et après avoir obtenu, par défaut, une Sentence qui expulſoit le ſieur Guy, craignant de ſuccomber en la Cour, vu le défaut des délais, il s'eſt efforcé de rendre ſa ſituation plus touchante. Sous ce point de vue, il a fait dénoncer au ſieur Guy le 8 Octobre dernier, une ſommation à lui prétendue faite le même jour par le nommé *Pierre-Louis le Febvre*, *Notaire à Verſailles*, de lui livrer les clefs de l'appartement que le ſieur Guy occupoit, comme ayant été loué par Me. Boyer audit *Me. le Febvre.*

Les proteſtations de dommages-intérêts dont cette dénonciation étoit accompagnée n'ont point épouvanté le ſieur Guy; il a obtenu Arrêt le 13 Octobre dernier, portant permiſſion de faire aſſigner le prétendu le Febvre, qualifié de *Notaire à Verſailles*, à l'effet de voir déclarer commun avec lui l'Arrêt à intervenir. Mais quelques recherches que *Lacloche*, Huiſſier à Verſailles, chargé de ſignifier cet Arrêt, ait pu faire, il ne lui a pas été poſſible de découvrir ce *Notaire à Verſailles*, qui, ſelon Me. Boyer, avoit loué l'appartement du ſieur Guy à Paris [*t*], apparemment pour lui ſervir de maiſon de campagne.

[*t*] Ce Certificat de l'Huiſſier *Lacloche*, du 18 Octobre 1770, eſt

Cependant il sembleroit que cette circonstance auroit prévalu sur l'usage ordinaire, puisque l'exécution provisoire de la Sentence du Châtelet rendue par défaut, qui déclaroit le congé bon & valable pour la S. Remy derniere, a été ordonnée par Arrêt rendu en la Chambre des Vacations, & que le sieur Guy a été obligé de vuider les lieux dans les 24 heures, & à la veille de ne savoir où retirer ses meubles [*a*].

Or, malgré la noblesse des sentimens de M^e^. Boyer & son désintéressement, il paroît bien difficile de penser, que la mort de son Chat l'ait affecté au point de recourir à tant de subterfuges que ceux qu'il a employés, soit dans sa procédure, soit dans les différens interrogatoires qu'il a subis tant au Civil qu'au Criminel, si des vues plus prépondérantes n'eussent pas guidé ses démarches.

S'agit-il de la mort du Chat? il convient de l'avoir regretté : mais il soutient ne l'avoir pas imputée aux sieur & dame Guy ; & même il nie les avoir traités de *meurtriers* & d'*assassins*. Comme le

---

au dos de la grosse de l'Arrêt, & se trouve légalisé, en l'absence du Bailli de Versailles, par le Doyen des Procureurs, faisant les fonctions de Juge ; lequel atteste qu'il n'y a point de Notaire à Versailles qui porte le nom de *Le Febvre*.

[*a*] La rigueur avec laquelle M. Boyer a profité de l'avantage que lui donnoit cet Arrêt, pourroit peut être faire présumer que c'étoit pour livrer les lieux au prétendu Notaire de Versailles. Point du tout. L'appartement est resté vacant jusques au mois de Janvier 1771, qu'il a été loué à M., Dupré Avocat.

ſieur Guy ſe trouve en faits contraires à cet égard, ce n'eſt ni à lui ni à Me. Boyer qu'il faut s'en rapporter, mais à la depoſition des témoins entendus.

Le ſieur Guy ignore ce que contiennent ces dépoſitions. Mais il ſe flatte qu'elles établiſſent l'exactitude des faits qu'il a l'honneur d'avancer à la Cour.

S'agit-il de l'affaire civile, c'eſt-à-dire, de la validité ou de l'invalidité du congé? Me. Boyer annonce *un Notaire de Verſailles*, à qui il prétend avoir loué l'appartement qu'occupoit le ſieur Guy. Il dénonce de prétendues ſommations; feint d'être pourſuivi pour remettre les lieux, afin d'obtenir l'expulſion proviſoire du ſieur Guy. Ce dernier obtient en vain un Arrêt portant permiſſion d'aſſigner *le Notaire*, pour voir déclarer commun avec lui le jugement proviſoire à intervenir. Quelques perquiſitions que l'on faſſe, on ne peut découvrir *ce Notaire*. Le Doyen des Procureurs de Verſailles déclare dans un acte public dans lequel il fait les fonctions de Juge, qu'il n'y a point à Verſailles *de Notaire* du nom de *le Febvre*. Les Notaires de cette Ville, dont le témoignage vaut certainement bien celui de Me. Boyer, ont atteſté le même fait [*a*]. Que doit donc penſer le ſieur Guy, d'après de ſemblables démarches de la part de Me. Boyer? Eſt-ce l'envie de jouir, ſans bourſe déliée, d'un appartement dans lequel le ſieur Guy a fait des dépenſes qui excédent quatre fois la valeur du loyer? ou

[*a*] Voyez leur Certificat à la fin du Mémoire.

bien eſt-ce ſimplement la mort de ſon Chat, qui a engagé Me. Boyer a perſécuter le ſieur Guy avec le plus grand acharnement pendant trois mois, & à lui faire jetter, pour ainſi dire, ſes meubles ſur le carreau ? C'eſt ici où toutes les combinaiſons les plus réfléchies ſe perdent.

Mais enfin jugeons l'homme par ſon état & ſa réputation. Si l'on conſulte ſa qualité, le ſieur Guy doit croire que c'eſt la mort du Chat qui a affecté Me. Boyer. Il doit en être d'autant plus convaincu que Me. Boyer l'a dit à qui a voulu l'entendre. Eh bien ! ſoit. Le Chat eſt mort. Voilà un fait conſtant. Me. Boyer en a été pénétré de douleur : cela peut être, puiſqu'il a le cœur ſenſible.

Mais de ces conſéquences en naît-il celle que c'eſt le ſieur Guy & ſa femme qui ont tué le Chat ? & de ce que ce Chat auroit été tué, s'en ſuivroit-il que les ſieur & dame Guy ſeroient des *meurtriers* & des *aſſaſſins*, & que la vie du Docteur n'étoit point en ſureté, tant qu'ils auroient été dans ſa maiſon ? L'on ne penſe pas que Me. Boyer trouvât beaucoup de perſonnes de cet avis.

Cependant, ces fauſſes conſéquences que l'homme de Loi a tirées avec réflexion, & qu'il a répandues indiſcrettement dans le public ; ont porté un préjudice conſidérable aux ſieur & dame Guy. Le moindre qu'ils ont reçu, a été de les forcer à prendre un loyer du double de celui qu'ils avoient chez Me. Boyer ; ſentant bien qu'ils ne pourroient de-

meurer chez un homme qui oublioit ſes promeſſes, ils ſe ſont préſentés pour louer différens appartemens ; mais apparemment que les propos de Me. Boyer avoient fait ſenſation, puiſqu'à la premiere déclinaiſon de leur nom, on leur *jettoit le Chat aux jambes*, en leur diſant que l'appartement ne leur convenoit pas. C'étoit leur dire poliment qu'ils ne convenoient pas aux voiſins. En ſorte qu'éconduits ainſi de différentes maiſons, le ſieur Guy & ſa femme, par la rigueur des procédés de Me. Boyer, ſe ſeroient trouvés forcés de ſe retirer, eux & leurs meubles, en hôtel garni, ſi, la veille de leur expulſion, ils n'avoient pas eu le bonheur de trouver un logement dans une maiſon où il n'y avoit ni Chien ni Chat.

Mais cette circonſtance, quelque déſagréable qu'elle ſoit, n'eſt rien en comparaiſon du préjudice qu'ont cauſé aux ſieur & dame Guy les ſuites des diffamations de Me. Boyer. Non content de les avoir accuſés du meurtre du Chat, le Docteur vindicatif, ou intéreſſé, n'a pas rougi de faire entrevoir des craintes pour ſa vie. Racontant ſon hiſtoire à qui vouloit l'entendre [*u*], il l'a ornée à ſa fantaiſie ſurtout vis-à-vis de ceux qui, s'amuſant des ſottiſes d'autrui, avoient intérêt de ne pas le contredire.

[*u*] *L'injure eſt plus atroce, d'avoir été dite en l'abſence, qu'en la préſence de l'injurié ; parce qu'il la pourroit repouſſer, s'il étoit préſent, & juſtifier ſa réputation ..... Arrêt, les Chambres aſſemblées, le 16 Juillet 1704, pour M. de .... Contre le ſieur de ....*

Bruneau en ſes Obſervations & Maximes Criminelles, 2e. *Partie*, *tit. 2. des injures & libelles diffamatoires, Max. 6.*

tredire. L'attention qu'on lui prêtoit, ranimoit son éloquence. On le plaignoit extérieurement, tandis qu'on rioit intérieurement, & l'on se quittoit, en se disant réciproquement, *cela est fâcheux.*

Ces amis n'avoient rien de plus pressé que d'aller conter l'histoire de Me. Boyer, qui étoit devenue la nouvelle du jour. Se répandant de bouche en bouche, les circonstances s'aggravoient; en sorte que le sieur Guy, qui n'étoit point présent à ces propos, passoit dans l'esprit de ceux qui ne le connoissoient pas, pour un *meurtrier*, un *assassin*, ou tout au moins pour un *destructeur de Chats*; & sa femme pour une *méchante femme*, *capable de tout*; tandis que Me. Boyer étoit regardé comme un galant-homme opprimé en la personne de son Chat, & qui auroit couru *beaucoup de risque*, s'il eût conservé plus longtems de semblables locataires.

Des calomnies de cette nature, répétées à chaque instant, ne pouvoient être entendues de sang-froid par les sieur & dame Guy. Après avoir balancé longtems entre le mépris & la voie extraordinaire, ils se seroient peut-être déterminés pour le premier parti; mais leur silence n'ayant servi qu'à augmenter la diffamation, ils ont été forcés de recourir à l'autorité de la Justice. La déposition des témoins qu'ils ont fait entendre, doit constater le corps du délit. Les Loix portent la punition, il ne reste plus à la Cour qu'à la prononcer.

Il ne s'agit point ici de ſimples injures, mais de la calomnie la plus avérée; d'imputations capables de perdre de réputation les ſieur & dame Guy, & de leur ravir la confiance de tous ceux avec qui ils ſont en relation d'affaires.

Si le ſieur Guy n'eſt pas d'un état auſſi éclairé que Me. Boyer, ſes ſentimens ſont auſſi délicats que les ſiens. Sans être verſé dans la ſcience des Loix, il ſçait (& c'eſt ſon cœur qui lui parle) qu'il ne faut *point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait.*

Or, la mort d'un vieux Chat, ou l'envie de r'avoir *gratis* un appartement que le ſieur Guy venoit d'embellir à grands frais, devoient-ils ſéduire Me. Boyer, au point de l'engager à répandre dans le public, que le ſieur & dame Guy étoient des *meurtriers*, des *aſſaſſins*, & la dame Guy une *méchante femme capable de tout?*

S'il ſe fût contenté de tenir ces propos au ſieur Guy, peut-être le ſieur Guy auroit-il mépriſé cette premiere foucade du Docteur. Mais ce dernier, non content d'avoir inſulté le ſieur Guy, s'eſt répandu en propos injurieux contre ſon honneur & celui de ſa femme, pendant pluſieurs jours, & les a décriés au point qu'ils ont eu toutes les peines du monde à trouver un logement. C'eſt donc là le cas d'accorder au ſieur Guy des dommages-intérêts conſidérables.

Mais quels que ſoient ces dommages-intérêts,

ils ſeront toujours bien légers, ſi on les compare au préjudice que ces diffamations ont porté à la réputation des ſieur & dame Guy.

Auſſi ces derniers, outre les dommages-intérêts auxquels ils ont conclu, oſent eſpérer de l'équité des Magiſtrats, que, comme l'offenſe a été publique, ils voudront bien rendre publique la réparation qui leur eſt due; ce qui ne peut ſe faire que par l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt à intervenir, qui mettront, au moins, M[e]. Boyer dans la néceſſité de ceſſer ſes diffamations, & de s'entendre dire en cas de récidive :

.... n'as-tu pas tort
de réveiller le Chat qui dort?

Scarron, Virg. trav.

Signé GUY.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

CARTERON, Proc.

CERTIFICAT

Des Notaires de Verſailles, qui établit qu'il n'y a point & n'y a jamais eu de Notaire en cette Ville nommé LEFEVRE.

Nous, Notaires à Verſailles ſouſſignés, certifions à tous qu'il appartiendra qu'il n'y a point de Notaire en cette Ville nommé LEFEVRE, & qu'il n'y en a jamais eu de ce nom; en foi de quoi nous avons délivré le préſent, à *Verſailles*, ce 16 Décembre 1770. *Signés* ALAIN, RAUX RAULAND, DUCROS, LE ROUX, BARAT.

Les ſignatures ci-deſſus certifiées véritables, par moi Bailli de Verſailles, le 28 Décembre 1770. *Signé* REGNIER.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, 1771

